PROJET DE FUSION

Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS
Dépôt
1999
11748

LES SOUSSIGNES

- La Société "**HISTOIRE D'OR**", Société Anonyme au Capital de Quatre Vingt Six Millions Neuf Cent Trente Mille Huit Cents Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 379 587 900,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean LEVY, Président ;

Ci-après dénommée : "HISTOIRE D"OR" ou "la Société Absorbante" ou "la Société Bénéficiaire de l'Apport".

- La Société "**LIONEL BOUCHER**", Société Anonyme au Capital de Six Cent Cinquante Mille Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 314 304 288,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean LEVY, Président ;

Ci-après dénommée "LIONEL BOUCHER" ou "Société Absorbée", ou "Société Apporteuse".

- La Société "**ORIN**", Société Anonyme au Capital de Deux Cent Cinquante Mille Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 384 593 604,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean LEVY, Président ;

Ci-après dénommée "ORIN" ou "Société Absorbée", ou "Société Apporteuse".

- La Société "**SAVHOR**", Société Anonyme au Capital de Deux Cent Cinquante Mille Francs, dont le siège social est à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 390 688 117,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean LEVY, Président ;

Ci-après dénommée "SAVHOR" ou "Société Absorbée", ou "Société Apporteuse".

Ont exposé et convenu ce qui suit en vue de réaliser leur fusion par voie d'absorption des Sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR" par la Société "HISTOIRE D'OR", dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

E X P O S E

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

I - *HISTOIRE D'OR*

Forme	Société Anonyme
Constitution	Acte SSP du 25 Juillet 1990
Durée	99 années à compter du 29 Octobre 1990
Capital	86.930.800 Frs, divisé en 869.308 Actions de 100 Frs de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
Objet	L'exploitation de tous commerces de Bijouterie, Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie.

II - *LIONEL BOUCHER*

Forme	Société Anonyme
Constitution	Acte SSP du 10 Octobre 1978
Durée	50 années à compter du 20 Novembre 1978
Capital	650.000 Frs, divisé en 6.500 Actions de 100 Frs de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
Objet	Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

III - *O R I N*

Forme	Société Anonyme
Constitution	Acte SSP du 24 Décembre 1991
Durée	99 années à compter du 10 Mars 1992
Capital	250.000 Frs, divisé en 2.500 Actions de 100 Frs de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
Objet	Exploitation de tous fonds de commerce de Bijouterie, Joaillerie, Horlogerie.

IV - *SAVHOR*

Forme	Société Anonyme
Constitution	Acte SSP du 9 Mars 1993
Durée	99 années à compter du 6 Avril 1993
Capital	250.000 Frs, divisé en 2.500 Actions de 100 Frs de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie.
Objet	Service après vente, réparation, rénovation, pour tout ce qui a trait à la bijouterie, l'horlogerie, l'orfèvrerie, la joaillerie, y compris les objets d'art.

Aucune des quatre sociétés fusionnantes n'a émis d'obligations de quelque nature que ce soit actuellement en vigueur, ni de Certificats d'Investissement ou autres Valeurs Mobilières composées.

Elles ne font pas appel public à l'épargne.

LIENS ENTRE LES SOCIETES

Les sociétés fusionnantes appartiennent toutes à un même Groupe dont la Société "HISTOIRE D'OR" est la mère, consolidant par intégration globale les Sociétés apporteuses.

A la date des présentes "HISTOIRE D'OR" détient la totalité des actions des trois sociétés absorbées.

En conséquence, la présente opération de fusion est régie par l'article 378.1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération entre dans le cadre d'une restructuration interne au sein du Groupe dont les sociétés fusionnantes font partie.

La fusion permettra de réunir sous une seule Société des fonds de commerce et des activités identiques à ceux de la Société mère, exploités, pour des raisons historiques, par des filiales détenues à 100 %.

Elle permettra de simplifier la gestion administrative, comptable, juridique et financière du Groupe dont "HISTOIRE D'OR" est la Société mère, et, d'une manière générale, de réduire les charges de structure.

COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les sociétés participantes clôturent toutes leur exercice le 31 Mars de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 Mars 1998, date de clôture de leur dernier exercice.

Ces comptes ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires tenues :

le 17 Juillet 1998, pour HISTOIRE D'OR
le 29 Septembre 1998, pour les sociétés absorbées.

CONVENTIONS DE FUSION

APPORT FUSION

Les Sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR" **apportent** à la Société "HISTOIRE D'OR", qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en la matière, en vue de la **Fusion par voie d'absorption** des trois premières par la quatrième et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

tous les biens, droits et valeurs sans exception ni réserve leur appartenant et constituant leur ACTIF, à charge par la Société "HISTOIRE D'OR", bénéficiaire de l'apport, de prendre en charge l'ensemble du PASSIF des Sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR", à la date de référence du Trente et Un Mars Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit (31 Mars 1998), choisie d'un commun accord par les parties pour établir les conditions de l'opération.

Il est précisé que l'Actif et le Passif des Sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR" dont la transmission à la Société "HISTOIRE D'OR" est prévue, consistent, à cette date de référence, dans les éléments ci-après énumérés, étant entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des patrimoines des Sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR" devant être dévolus à la Société "HISTOIRE D'OR" dans l'état où ils se trouveront le jour de la réalisation définitive de l'opération.

DESIGNATION ET EVALUATION DES PATRIMOINES DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

I - APPORT DE LA SOCIETE "LIONEL BOUCHER"

I.A. - ACTIF APPORTE

Immobilisations Incorporelles

L'ensemble des éléments incorporels de son Fonds de Commerce de "Horlogerie Bijouterie Orfèvrerie" exploité sous l'enseigne "Histoire d'Or" à LES ULIS (91940), Centre Commercial Les Ulis , pour lequel elle est immatriculée au RCS de Evry, sous le numéro B 314 304 288, comprenant :

. la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit de se dire successeur, les archives techniques et commerciales et en général tous documents se rapportant au fonds apporté.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être pris ou conclus par la Société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce.

. le droit au bail des locaux où elle exploite le fonds.

Lesdits éléments incorporels évalués à..... 2.375.000 Frs

Immobilisations Corporelles

Les installations, agencements, matériel et mobilier servant à l'exploitation retenus pour leur valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués, soit pour une valeur nette de..... 1.088.774 Frs

Immobilisations Financières

Des dépôts et cautionnements pour..... 154.612 Frs

Actif Circulant

- Des stocks de matières premières et marchandises apportés, compte tenu d'une provision pour dépréciation de 51.605 Frs, pour..... 1.328.938 Frs

à reporter..... 4.947.324 Frs

report.....	4.947.324 Frs
- Des créances clients pour.....	172.948 Frs
- Le montant des autres créances pour.....	91.009 Frs
- Des disponibilités en banque et caisse pour...	77.556 Frs
- Le montant des charges constatées d'avance pour...	66.732 Frs
Montant total de l'ACTIF apporté.....	5.355.569 Frs

I.B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Le Passif de "LIONEL BOUCHER" dont la transmission est prévue et qui sera pris en charge par "HISTOIRE D'OR" comprend, à la date de référence du 31 Mars 1998 :

- Des provisions pour charges, pour.....	13.025 Frs
- Des dettes auprès des établissements de crédit pour.....	362 Frs
- Des avances et acomptes reçus pour.....	9.671 Frs
- Les sommes dues aux fournisseurs pour.....	834.855 Frs
- Les dettes fiscales et sociales, pour.....	379.640 Frs
- Les autres dettes, pour.....	752.526 Frs
Montant total du PASSIF pris en charge.....	1.990.079 Frs

I.C - APPORT NET de la Société "LIONEL BOUCHER"

L'Actif apporté étant évalué à.....	5.355.569 Frs
et le Passif pris en charge à	1.990.079 Frs
L'ACTIF NET apporté ressort à.....	3.365.490 Frs

II - APPORT DE LA SOCIETE "ORIN"

II.A. - ACTIF APPORTE

Immobilisations Incorporelles

L'ensemble des éléments incorporels de son Fonds de Commerce de "Horlogerie Bijouterie Orfèvrerie" exploité sous l'enseigne "Histoire d'Or" en ses établissements secondaires sis :

-/ Centre Commercial de Villabé, route de Villoison, 91100 CORBEIL ESSONNES, pour lequel elle est immatriculée au RCS de Evry, sous le numéro B 384 593 604,

-/ Centre Commercial Bel Est, 28 avenue du Général de Gaulle, 93170 BAGNOLET, pour lequel elle est immatriculée au RCS de Bobigny, sous le numéro B 384 593 604,

comprenant :

. la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, le droit de se dire successeur, les archives techniques et commerciales et en général tous documents se rapportant au fonds apporté en ses deux établissements.

. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être pris ou conclus par la Société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de son fonds de commerce en ses deux établissements.

. les droits aux baux dont la Société est titulaire pour ses deux établissements.

Lesdits éléments incorporels évalués à

C.C. BAGNOLET	1.150.000 Frs	
C.C. VILLABE	1.900.000 Frs	
Soit au total.....		3.050.000 Frs

Immobilisations Corporelles

Des installations, agencements, matériel et mobilier servant à l'exploitation, retenus pour leur valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués, soit pour une valeur nette de.....	1.763.334 Frs

Immobilisations Financières

Des dépôts et cautionnements pour.....	359.234 Frs
à reporter.....	5.172.568 Frs

Report	5.172.568 Frs

Actif Circulant

- Des stocks de matières premières et marchandises apportés, compte tenu d'une provision pour dépréciation de 53.264 Frs, pour.....	3.451.748 Frs
- Des créances clients, retenues, compte tenu d'une provision de 29.658 Frs, pour.....	297.998 Frs
- Le montant des autres créances pour.....	713.266 Frs
- Des disponibilités en banque et caisse pour.....	120.361 Frs
- Le montant des charges constatées d'avances pour...	623.428 Frs
Montant total de l'ACTIF apporté.....	10.379.369 Frs

II.B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Le Passif de "ORIN" dont la transmission est prévue et qui sera pris en charge par "HISTOIRE D'OR" comprend, à la date de référence du 31 Mars 1998 :

- Des provisions pour charges pour.....	80.550 Frs
- Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour.....	1.480.566 Frs
- Des avances et acomptes reçus pour.....	37.174 Frs
- Les sommes dues aux fournisseurs pour.....	2.758.418 Frs
- Les dettes fiscales et sociales pour.....	1.620.095 Frs
- Les autres dettes pour.....	11.103 Frs
Montant total du PASSIF pris en charge.....	5.987.906 Frs

II.C - APPORT NET de la société "ORIN"

L'Actif apporté étant évalué à…….	10.379.369 Frs
et le Passif pris en charge à……	5.987.906 Frs
L'ACTIF NET apporté ressort à…….	4.391.463 Frs

III - APPORT DE LA SOCIETE "SAVHOR"

III.A. - ACTIF APPORTE

Immobilisation Corporelles

Des matériels, mobiliers et agencements retenus pour leur valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués, soit pour une valeur nette de……	29.255 Frs

Actif Circulant

- Des créances clients pour	922.337 Frs
- Le montant des autres créances pour……..	195.549 Frs
- Des disponibilités en caisse pour…….	2.366 Frs
Montant total de l'ACTIF apporté……..	1.149.507 Frs

III.B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Le Passif de "SAVHOR" dont la transmission est prévue et qui sera pris en charge par "HISTOIRE D'OR" comprend, à la date de référence du 31 Mars 1998 :

- Des dettes auprès des établissements de crédit pour…	6.312 Frs
- Les sommes dues aux fournisseurs pour…….	281.008 Frs
- Les dettes fiscales et sociales, pour……	115.240 Frs
Montant total du PASSIF pris en charge…….	402.560 Frs

III.C - APPORT NET de la Société "SAVHOR"

L'Actif net apporté étant évalué à	1.149.507 Frs
et le Passif pris en charge à.....	402.560 Frs
L'APPORT NET ressort à.....	746.947 Frs

DECLARATIONS DES SOCIETES APPORTEUSES

Les sociétés apporteuses déclarent :

-/ qu'elles sont titulaires, chacune, d'un contrat de sous-location pour leur siège social, qui leur a été consenti par la Société "HISTOIRE D'OR" et qui prendra fin par confusion du fait de la fusion.

-/ qu'elles sont bien et régulièrement propriétaires des biens apportés.

-/ qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en liquidation ou redressement judiciaire.

-/ que leurs livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers seront inventoriés et remis à la Société "HISTOIRE D'OR" dès réalisation effective e la fusion.

La Société "LIONEL BOUCHER" déclare :

-/ qu'elle est titulaire du Bail commercial suivant :

. Centre Commercial Les Ulis 2 - 91940 LES ULIS
Acte sous seing privé du 25 Juin 1991 (renouvellement)
Durée :12 ans à compter du 7 Juin 1991
Bailleur : SCI BURES PALAISEAU
Désignation : Un local commercial n° 42 d'environ 113 m²
Activité : Bijouterie, horlogerie, Orfèvrerie.

-/ que le fonds de commerce exploité dans les lieux fait l'objet d'un nantissement au profit du CREDIT DU NORD, devenu sans objet, la créance garantie ayant été intégralement remboursée.

La Société "ORIN" déclare :

-/ qu'elle est titulaire des Baux suivants :

a) Centre Commercial de Villabé, Route de Villoison - 91100 CORBEIL ESSONNES
Acte sous seing privé du 24 Septembre 1991
Durée : 12 ans
Bailleur : SPAFICA
Désignation : Locaux n° 74 et 75 d'environ 128 m²
Activité : Bijouterie or.

b) Centre Commercial Bel Est, 28 av. du Gal de Gaulle - 93170 BAGNOLET
Acte sous seing privé du 28 Juin 1991
Durée : 12 Ans
Bailleur : IMOFI
Désignation : Lot n° 372 d'environ 64 M²
Activité : Bijouterie or

c) Centre Commercial Bel Est, 28 av. du Gal de Gaulle - 93170 BAGNOLET
Acte sous seing privé du 28 Juin 1991
Durée : 12 Ans
Bailleur : IMOFI
Désignation : Lot n° 373 d'environ 52 M²
Activité : Bijouterie or

-/ que le fonds de commerce exploité dans les lieux fait l'objet d'un nantissement au profit du CREDIT DU NORD, devenu sans objet, la créance garantie ayant été intégralement remboursée.

-/ qu'elle exploite en qualité de sous-locataire de "HISTOIRE D'OR", un fonds de commerce d'Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, dans le Centre Commercial Amiens Glisy, 80440 GLISY, pour lequel elle est immatriculée au RCS d'Amiens, sous le numéro B384593604, dont la Société "HISTOIRE D'OR", titulaire du Bail, reprendra l'exploitation à l'issue de la fusion.

La Société "SAVHOR" déclare :

-/ que son apport ne comporte aucun droit au Bail

-/ qu'elle n'emploie aucun salarié

-/ qu'elle a pour unique activité, l'achat et la revente de pièces détachées.

DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société absorbante déclare :

-/ qu'en sa qualité d'Actionnaire unique des sociétés absorbées, elle connait parfaitement celles-ci ainsi que les biens apportés au titre de la fusion,

-/ que des Titres des sociétés apporteuses dont elle détient 100 % du Capital, sont actuellement nantis au profit de différentes banques ayant pour mandataire PARIBAS, à raison de :

. LIONEL BOUCHER	6.495 Actions
. ORIN	2.495 Actions
. SAVHOR	2.492 Actions

-/ et qu'elle s'oblige à obtenir l'accord écrit des créanciers bénéficiant de ces nantissements de Titres, préalablement à la réalisation de la fusion.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIFS

TRANSMISSION DU PASSIF

La Société "HISTOIRE D'OR" aura la propriété et la jouissance des biens et droits des Sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR", en ce y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "HISTOIRE D'OR" qui approuvera la Fusion et rendra les apports définitifs.

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la Loi du 24 Juillet 1966, la présente Fusion aura effet rétroactif au 1er Avril 1998, premier jour de l'exercice en cours de chacune des sociétés participantes.

En conséquence, les patrimoines des sociétés apporteuses devant être dévolus dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation de la Fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le Premier Avril Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Huit (1er Avril 1998) et la date de réalisation définitive de la Fusion, et toutes les opérations engagées ou accomplies par les sociétés apporteuses depuis le 1er Avril 1998 seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire de l'Apport, comme si cette dernière était entrée en jouissance des biens et droits apportés au 1er Avril 1998.

L'ensemble du Passif des Sociétés apporteuses à la date de réalisation définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution et la liquidation des sociétés absorbées, seront transmis à la Société Absorbante et pris en charge par elle.

Il est précisé :

-/ Que la Société Bénéficiaire de l'Apport assumera l'intégralité des dettes et charges des sociétés absorbées, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Avril 1998 et qui auraient été omises dans la comptabilité des sociétés apporteuses.

-/ Que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le Passif pris en charge par la Société "HISTOIRE D'OR" et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société "HISTOIRE D'OR" serait tenue d'acquitter tout excédent de Passif sans recours ni revendication possible.

-/ Que les dispositions des présentes ne sauraient cependant constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dette au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

-/ Que tous accroissements d'actif, droits et investissements nouveaux, le produit de la réalisation de tous actifs, tous risques et profits, charges et dépenses quelconques, tous allègements de passif, deviendront propriété, profiteront ou incomberont à la Société Absorbante.

-/ Que les modifications intervenues dans les actifs apportés et les passifs pris en charge depuis le 1er Avril 1998, ainsi que toutes erreurs ou omissions ne seront pas de nature à porter atteinte aux bases de calcul retenues pour la fusion.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Charges et Conditions Générales

La Société "HISTOIRE D'OR" prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit ni demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, contre les sociétés absorbées.

La Société "HISTOIRE D'OR" bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, qui ont pu ou pourront être allouées aux Sociétés apporteuses. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les sociétés apporteuses solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société "HISTOIRE D'OR".

Elles feront également le nécessaire pour purger tout droit de préemption éventuel portant sur les biens apportés.

Les apports stipulés étant faits à charge notamment, pour la Société Bénéficiaire, de payer le passif des sociétés apporteuses, ces dernières déclarent expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant leur appartenir du fait de l'apport. En conséquence, dispense expresse est faite par les sociétés apporteuses de l'inscription de privilège de vendeur à leur profit.

La Société "HISTOIRE D'OR" sera débitrice des créanciers des sociétés apporteuses, aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés apporteuses et de la société absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Une décision du Tribunal de Comemrce saisi rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société "HISTOIRE D'OR" en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

La Société "HISTOIRE D'OR", de son côté, s'oblige à concéder des garanties aux créanciers des sociétés absorbées titulaires de garanties particulières.

Elle supportera tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Elle sera subrogée dans tous les droits des sociétés apporteuses à raison de tous recours pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient et la restitution de tous impôts, taxes et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus.

Par le fait même de la Fusion et sans qu'il soit besoin d'une formalité quelconque, la Société "HISTOIRE D'OR" sera intégralement subrogée dans tous les droits, actions, privilèges des sociétés apporteuses, ainsi que dans toutes les procédures, voies d'exécution et mesures conservatoires engagées et poursuivies par lesdites sociétés.

Elle pourra, notamment, intenter, suivre ou continuer toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions judiciaires ou de conventions amiables, entreprendre, reprendre ou continuer toutes actions judiciaires.

La Société "HISTOIRE D'OR" fera également son affaire personnelle aux lieu et place des sociétés apporteuses, sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, marchés, traités, contrats, abonnements, polices d'assurances ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par les sociétés apporteuses et sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations en résultant.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Il est en outre précisé qu'en dehors du Passif effectif pris en charge par la Société "HISTOIRE D'OR", celle-ci prendra également à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par les sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR" qui ne figurent pas à leur bilan respectif, notamment les avals, cautions et garanties donnés par les sociétés apporteuses et qu'elle bénéficiera de ceux reçus par ces dernières.

Elle sera substituée dans le bénéfice ou les obligations pouvant résulter desdits engagements ainsi que ceux donnés ou reçus depuis le 1er Avril 1998.

Elle se substituera également dans toutes les charges et obligations des contrats de Crédit-Bail souscrits par les sociétés apporteuses.

La Société "HISTOIRE D'OR" remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des éléments d'actif compris dans l'apport-fusion.

Après la réalisation de la Fusion, les représentants des sociétés apporteuses devront, à première demande et aux frais de la société "HISTOIRE D'OR", fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

Baux

L'apport des Baux des Sociétés "LIONEL BOUCHER" et "ORIN" étant effectué par voie de fusion dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants de la Loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, la Société "HISTOIRE D'OR" sera, conformément aux dispositions de l'article 35.1 du décret du 30 Septembre 1953, et nonobstant toutes stipulations contraires, substituées aux Sociétés "LIONEL BOUCHER" et "ORIN" dans tous les droits et obligations résultant des baux consentis à ces dernières et dont elles sont titulaires.

"HISTOIRE D'OR" s'oblige en conséquence à exécuter les obligations incombant aux sociétés apporteuses au titre des Baux transmis, notamment pour le paiement des loyers.

Les Bailleurs seront informés de la transmission devant résulter de la Fusion et de la substitution de la Société "HISTOIRE D'OR" dans les droits et obligations des sociétés absorbées au titre des différents baux apportés.

Contrats de Travail - Participation des Salariés

La Société "HISTOIRE D'OR" reprendra l'ensemble du personnel des sociétés absorbées.

Conformément aux dispositions de l'article L 122.12 du Code du Travail, la Société "HISTOIRE D'OR" sera, par le seul fait de la réalisation de la fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle sera substituée aux sociétés apporteuses en ce qui concerne toutes retraites, compléments de retraite, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés et toutes charges sociales et fiscales y afférents.

Elle sera également subrogée dans tous accords de participation conclus entre les sociétés apporteuses et leurs salariés et en assumera les charges et conditions.

REGIME FISCAL

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions prévu par les articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

Impôts sur les Sociétés

La Société "HISTOIRE D'OR" s'oblige expressément, conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts,

a) à reprendre à son Passif, s'il en existe, les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la Réserve Spéciale où les sociétés absorbées auraient porté les Plus-Values à Long Terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

b) à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration dans ses résultats des Plus-Values dont l'imposition aurait été différée chez ces dernières.

c) à calculer les Plus-Values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées à la date d'effet de la fusion.

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les Plus-Values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions et délais prévus par la Loi.

Elle s'oblige également à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et à tenir un registre de suivi des Plus-Values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés, ès-qualités, déclarent que les sociétés contractantes sont des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal défini à l'article 816 du C.G.I..

En conséquence, la présente opération de fusion sera enregistrée au droit fixe et la prise en charge du passif sera exonérée de tous droits et taxes de mutation ou de publicité foncière.

T. V. A.

La Société "HISTOIRE D'OR" sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR". En conséquence, ces dernières lui transfèreront le crédit de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société "HISTOIRE D'OR" s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans les apports-fusions, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser ces biens.

La Société "HISTOIRE D'OR" adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause.

La Société "HISTOIRE D'OR" s'engage à respecter les dispositions applicables en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiaient les sociétés absorbées et à en informer l'administration fiscale.

Effet

Les parties précisent que la Fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er Avril 1998.

Taxe d'apprentissage - Formation Continue - Effort Construction

La Société absorbante sera subrogée le cas échéant dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées en ce qui concerne les dispositions légales sur la Taxe d'Apprentissage et la Formation Continue et prendra à sa charge les sommes dues par les sociétés absorbées à ce titre depuis le 1er Avril 1998.

Elle sera également subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées pour l'application des dispositions relatives à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire.

JL

REMUNERATION DES APPORTS

Absence de Rapport d'Echange et d'Augmentation de Capital

Comme il a été indiqué plus haut, la Société absorbante détient à ce jour l'intégralité des Actions des sociétés absorbées et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, il ne peut être procédé à un échange de droits sociaux, la Société absorbante renonçant à exercer ses droits d'actionnaire des sociétés absorbées.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société absorbante, ni à augmentation de son Capital Social en rémunération des apports effectués par les sociétés absorbées au titre de la présente fusion.

Récapitulation des Apports

Les Apports Nets des sociétés absorbées s'élèvent à :

LIONEL BOUCHER……..		3.365.490 Frs
ORIN……..		4.391.463 Frs
SAVHOR……..		746.947 Frs
soit au total……..		8.503.900 Frs

Boni de Fusion

La différence entre la valeur nette des apports, soit……. 8.503.900 Frs

et la valeur comptable des Titres des sociétés absorbées dans les livres de la société absorbante, soit

LIONEL BOUCHER	4.811.517 Frs	
ORIN	601.380 Frs	
SAVHOR	250.578 Frs	
Total	5.663.475 Frs	5.663.475 Frs

Soit une différence de…… 2.840.425 Frs

constituera un **Boni de Fusion** qui sera inscrit au Passif du Bilan de la Société "HISTOIRE D'OR".

Il est précisé que le montant du Boni de Fusion est donné à titre indicatif, son montant définitif pouvant tenir compte de tous prélèvements, affectations ou imputations, compatibles avec les prescriptions légales ou comptables applicables en la matière, décidés par l'Assemblée Générale de la Société "HISTOIRE D'OR", notamment l'autorisation donnée au Conseil d'imputer sur le Boni de Fusion, s'il le juge utile, tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion.

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la dévolution de l'intégralité des patrimoines des sociétés absorbées à la Société "HISTOIRE D'OR", les sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR" seront dissoutes par anticipation et de plein droit, par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion ici convenue, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "HISTOIRE D'OR" qui approuvera la Fusion et les apports à elle effectués par les sociétés absorbées.

L'ensemble du Passif des sociétés absorbées devant être entièrement pris en charge par la Société "HISTOIRE D'OR", la dissolution des sociétés "LIONEL BOUCHER", "ORIN" et "SAVHOR", du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation desdites sociétés.

DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à Messieurs Jean LEVY et Eric BELMONTE, désignés en qualité de représentant des sociétés absorbées et de la société absorbante, avec factulté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations et en particulier d'établir et signer la Déclaration de Conformité prévue par la Loi.

CONDITION SUSPENSIVE

Les conventions de fusion qui précèdent, les apports qu'elles comportent et la dissolution des sociétés absorbées ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive suivante aura été réalisée :

-/ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "HISTOIRE D'OR" du présent projet de fusion et des apports qui y sont convenus.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive au plus tard le 31 Mars 1999, les présentes seront nulles et non avenues.

FORMALITES

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi, notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des sièges de chacune des Sociétés, comme, d'une manière générale, pour faire toutes significations, notifications, publications et autres, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, d'extraits ou de copie des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante sera tenue de remplir à ses frais toutes formalités nécessaires auprès des tiers et des Tribunaux de Commerce.

REMISE DE TITRES

Les sociétés absorbées remettront à la Société "HISTOIRE D'OR", lors de la réalisation définitive de la Fusion, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ELECTION DE DOMICILE

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

F R A I S

Les frais, droits et honoraires des présentes, ceux de leur réalisation et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société "HISTOIRE D'OR" qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
Le 15 février 1999

HISTOIRE D'OR

LIONEL BOUCHER

O R I N

SAVHOR